

MAIRIE
DE
LE VAUDOUE
77123



Téléphone 01 64 24 50 10
Télécopie 01 64 24 76 97

ARRÊTÉ n°2013/29

***Portant réglementation sur les limites
d'agglomération de la RD 16 entre
Noisy sur Ecole et La Chapelle La Reine
et de la RD 63 entre Tousson
et Achères La Forêt***

Le Maire de la commune de Le Vaudoué

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 ;

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, 5^{ème} partie, signalisation d'indication ;

ARRÊTE

Article 1 : toutes les dispositions définies par les arrêtés municipaux antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Le Vaudoué sur la RD 16 entre Noisy sur Ecole et la Chapelle La Reine et sur la RD 63 entre Tousson et Achères la Forêt sont abrogés.

Article 2 : les limites de l'agglomération sur la RD 16 entre Noisy sur Ecole et la Chapelle La Reine, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

**PR17+0758 côté La Chapelle La Reine
PR19+0483 côté Noisy Sur Ecole**

Article 3 : les limites de l'agglomération sur la RD 63 entre Tousson et Achères la Forêt, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

**PR6+0214 côté Tousson
PR7+0042 côté Achère la Forêt**

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 par panneaux de type EB 10 et EB 20.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-Préfecture de Fontainebleau,
- Agence Routière Territoriale de Seine et Marne,
- Brigade de Gendarmerie de la Chapelle La Reine,

Chargé, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Le Vaudoué, le 12 novembre 2013



Le Maire
Pierre BACQUE